



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

Commission sportive

Pv du 15 décembre 2018 à Quimper

Présidence : Yves Sizun

Membres: Guillaume Dem, Marc Gilles, René Inizan, Laurent Abgrall, Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Séverine Leroux-Cras, Michel Madec, Jean-Pierre Séné.

1. Forfaits :

Date Match	division	Club recevant	club visiteur	Forfait de :	Amende
25/11/2018	D4 B	Langolen Es 2	Rosporden FC 3	Rosporden FC 3	- €
	D4 D	Quimper Portugais Us 3	Saint Evarzec Us 3	Saint Evarzec Us 3	- €
	D4 E	Treffiagat Le Fuilv. Fc 3	Ploneour Fc 3	Saint Evarzec Us 3	- €
	D4 H	Lanrivoaré Sc 3	Guiler As 4	Guiler As 4	- €
					- €
02/12/2018	D4 B	Bannalec Fg 3	Tourch As 1	Tourch As 1	- €
	D4 J	Saint Renan Ea 4	Brest Pl Lambézellec 2	Brest Pl Lambézellec 2	- €
	D4 A	Saint Thoïs Sp 2	Carhaix Dx 3	Saint Thoïs Sp 2	- €
					- €
09/12/2018	D3 A	Lambézellec Brest Pl 1	Plouarzel Esa 2	Plouarzel Esa 2	30,00 €
	D3 C	Brest Sc II 1	Guipavas Gdr 4	Guipavas Gdr 4	30,00 €
	D3 D	Brest Légion St Pierre 2	Brest Es Saint Laurent 3	Brest Es Saint Laurent 3	30,00 €

- ✓ *La commission enregistre, homologue ces forfaits occasionnels, et débite les clubs de D3 d'une amende de 25 euros, conformément aux dispositions financières du district de football du Finistère, les clubs ayant établi une feuille de match ou déclaré leur forfait par l'intermédiaire de leur messagerie officielle.*

3- Courrier divers :

- ✓ Mail du club Fc Aven Belon demandant le gain du forfait retour de la rencontre Fc Aven Belon1- Us Tregunc 3 du 03 février 2019 conformément à l'article 9.5 des règlements de la Ligue de Bretagne.
- ✓
Après délibération, la commission n'accorde pas le bénéfice du match retour à l'équipe Fc Aven Belon.
- ✓ Mail de Monsieur Bruno Pichon arbitre de la rencontre D1 F R - Tréméoc 1 – Fc Pont l'Abbé 2, n'ayant été prévenu de l'annulation de la rencontre, demande le règlement des ses frais de Déplacement.

Le club de R. Tréméoc ayant transmis l'arrêté municipal après la fermeture du district, les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre sont à la charge du club de R. Tréméoc.

La commission porte au compte du club R. Tréméoc la somme de 54.50 euros.

- ✓ Mail du club Dc Carhaix demandant de jouer le match de D4 A Dc Carhaix 3 – As Laz 1 du 25 novembre.

Le club des Dc Carhaix ont prévenu les joueurs trop tôt de l'annulation de la rencontre et le club de l'As Laz ayant demandé l'inversion la commission déclare l'équipe des Dc Carhaix 3 forfait pour cette rencontre.

- ✓ Mail du club Fc Pont L'Abbé du 10 décembre concernant la rencontre de D3 J.
Pris note.

- ✓ Mail du club As Plouzevedé-Berven :

L'inversion de la rencontre doit être demandé avant 11 heures et si changement d'horaire il faut l'accord des 2 clubs.

- ✓ Mail du club Us Berrien Huelgoat nous signalant que la poule retour se jouera sur le terrain du Huelgoat.
Pris note.

- ✓ Mail du M. Elliant demandant son équipe 3 joue en lever de rideau de l'équipe 2 pour la deuxième phase.
Pris note.

- ✓ Mail du club de l'As Motreff concernant le match Saint Thoïs Sp – As Motreff du 18 novembre.
Pris note.

- ✓ Mail du club Us Guimiliau concernant la rencontre Us Guimilau – Les Gars de la Rive Locquirec du 04 novembre.
Pris note.

4- Championnat - Réserves:

Match de D1 C Fc Guiclan 2 - - Ef Plougouvest 1 du 02 décembre 2018:

Réserves du capitaine Ef Plougouvest intitulées ci-dessous :

"Je soussigné Pierre Audouin, capitaine de l'EFP porte réserve sur l'homologation du terrain annexe du FC Guiclan. Selon nos informations, ce terrain n'est à ce jour non classé (source foot club). Il ne peut donc recevoir la rencontre."

Ce terrain a été classé d'office niveau foot à 11 par la CFTIS le 07 juillet 2015 et la Ligue de Bretagne tolère que les rencontres puissent se dérouler sur un terrain niveau 6 ou foot à 11 conformément à l'article 4 des championnats de la Ligue de Bretagne.

Par conséquent la commission homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de Ef Plougouvest un droit de réserves de 30 euros conformément à l'article 92.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de D3 A Ja Brélès Lanildut 1 - - Es Locmaria Plouzané 2 du 09 décembre 2018:

Réclamations d'après match du capitaine Ja Brélès Lanildut intitulées ci-dessous :

"Réserve de la part du club Ja Brélès Lanildut, concernant un joueur non inscrit sur la feuille au départ du match, de plus celui ci marque le but de la victoire. 13 joueurs inscrit sur la feuille de match et 14 ont participé au match".

La commission dit la réclamation recevable dans la forme.

Après étude du dossier et lecture du rapport de l'arbitre la commission donne la rencontre à rejouer le 13 janvier à 15 h00 et porte au compte du club Ja Brèlès Lanildut un droit de réclamation de 30 euros conformément à l'article 92.ter.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de D2 B As Brest 3 - - As Cavale Brest 1 du 02 décembre 2018:

Réserves du capitaine As Cavale Brest intitulées ci-dessous :

Je soussigné(e) LIEGAUX, JORDAN, 2544156865 Capitaine du club A. CAVALE BLANCHE BREST formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs jouer à une division supérieur le weekend dernier.

La commission dit les réserves recevables dans la forme.

Après contrôle de la feuille de match de D1 B As Brest 2 - Stade de landerneau du 25 novembre, la commission dit qu'aucun joueur n'a participé à ladite rencontre.

Par conséquent la commission homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club As Cavale Brest un droit de réserves de 30 euros conformément à l'article 92.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de D2 D Ju Plougonven 2 - - Les gars de la Rive Locquirec 1 du 29 septembre 2018 :

Réclamation d'après match de l'équipe Ju Plougonven 2 sur le nombre de mutés de l'équipe Les gars de la Rive Locquirec.

La commission dit que le club Les gars de Rive, en infraction avec le statut de l'arbitrage, ne peuvent pas faire jouer des joueurs mutés.

Après contrôle de ladite feuille de match, les joueurs Gilot Vincent, licence 2217750204, et Chatalain Gurvan, licence 2247731394, ne pouvaient y participer.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Les gars de la Rive et porte au compte du club une amende de 30 euros conformément à l'article 92.ter.1 des règlements de la ligue de Bretagne.

Ju Plougonven :	2 buts	1 point
Les Gars de la Rive Locquirec :	0 but	- 1point

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Le secrétaire

Guillaume DEM

Le président de la commission

Yves Sizun